

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2017/ARMP/CRD DU 09 AOÛT 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CONSULTANT
WASUNGU B. DITORGUENA CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE
N° 008/ARSE/PRMP/2016 DU 20 DECEMBRE 2016 DE L'AUTORITE
DE REGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSE)
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN MEDECIN DU TRAVAIL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 juillet 2017 introduite par le docteur WASUNGU B. Ditorguéna et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1939 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2097/ARMP/DG/DRAJ du 21 juillet 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 052-2017/ARMP/CRD du 25 juillet 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du docteur WASUNGU B. Ditorguéna et ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 554/ARSE/PRMP/PF/2017 du 26 juillet 2017, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2032, la personne responsable des marchés publics de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) a, par consultation restreinte n° 008/ARSE/PRMP/2016 du 20 décembre 2016, invité sept (07) médecins du travail à faire des propositions en vue de la réalisation de la mission de santé, de sécurité et d'hygiène au travail au profit de son personnel.

La date limite de dépôt des propositions initialement fixée au 20 janvier 2017, a été prorogée au 08 février 2017, faute d'avoir obtenu un minimum de trois (03) plis. A la date limite de dépôt des propositions, la commission de passation a reçu les propositions de six (06) médecins dont celles des docteurs SECK Rockhaya Wadji et WASUNGU B. Ditorguéna.

La méthode de sélection retenue est basée sur la meilleure proposition financière (sélection fondée sur le prix le plus bas).



2

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les consultants SECK Rockhaya Wadji et WASUNGU B. Ditorguéna qui ont obtenu le score technique minimal de 80 points sur 100, ont été retenus pour l'étape de l'évaluation des propositions financières.

Au terme de l'évaluation des propositions financières, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, le consultant SECK Rockhaya Wadji et l'a invité aux négociations pour un montant annuel hors taxes (HT) de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics de l'ARSE donné par lettre n° 021 ARSE/PRMP/CCMP/2017 du 03 juillet 2017, la personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 510/ARSE/PRMP/PF/2017 du 07 juillet 2017, informé le consultant WASUNGU B. Ditorguéna des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition.

Non satisfait, le consultant WASUNGU B. Ditorguéna a, par lettre datée du 17 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa proposition.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le consultant WASUNGU B. Ditorguéna conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que conformément à la méthode de sélection fondée sur le prix le plus bas, il devrait être attributaire de la mission car sa proposition financière d'un montant de 4 920 000 francs CFA toutes taxes comprises (TTC) échelonnée sur la durée de deux (2) ans couverte par la mission, soit l'équivalent de 205 000 francs CFA d'honoraires par mois, est moins coûteuse que celle de sa concurrente qui est de 300 000 francs CFA hors taxes par mois ;
- que la sous-commission d'analyse a évalué sa proposition financière de 4 920 000 francs CFA sur une base annuelle pour lui attribuer des honoraires mensuels de 410 000 francs CFA, alors qu'il a clairement précisé que celle-ci était faite sur une période de deux ans qui est la durée de la mission telle qu'indiquée par les termes de références (TDR) ;
- qu'il a rappelé cette erreur d'appréciation de la sous-commission d'analyse dans sa lettre du 10 juillet 2017 adressée à la PRMP qui n'a daigné donner aucune suite convaincante ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



3

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours.

Cependant, il ressort des documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment des clarifications données au requérant par lettre n° 529/ARSE/PRMP/PF/2017 du 14 juillet 2017 :

- que la sous-commission d'analyse a procédé à l'évaluation des propositions financières en tenant compte des prestations réalisées sur une base annuelle, rapportée au montant de la lettre de soumission de la proposition financière de chaque consultant ;
- qu'en application de cette méthode, la proposition financière du consultant SECK Rockhaya Wadji qui est de 300 000 francs CFA par mois donne un total annuel de 3 600 000 francs CFA, tandis que celle du consultant WASUNGU B. Ditorguéna qui est inversement faite en totalité à concurrence de 4 920 000 francs CFA, donne logiquement un coût mensuel de 410 000 francs CFA ;
- qu'en effet si la durée de la mission est de deux (2) ans, soit vingt-quatre (24) mois, son exécution est toutefois annuelle et ses activités sont rémunérées sur une base annuelle conformément à l'article 14 du projet de contrat relatif à l'imputation budgétaire des dépenses y afférentes ;
- que l'analyse des propositions techniques a d'ailleurs été faite dans la même optique, sur la base de douze (12) mois d'activités suivant le formulaire TECH-8 de la DP;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du consultant WASUNGU B. Ditorguéna et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 052-2017/ARMP/CRD du 25 juillet 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la méthode d'appréciation de la proposition financière du requérant en rapport avec la durée de la mission.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, seuls les consultants WASUNGU B. Ditorguéna et SECK Rockhaya Wadji ont obtenu les scores techniques minimum requis et ont été invités pour l'ouverture des propositions financières ;



4

Considérant que suivant le procès-verbal d'ouverture desdites propositions, les montants des deux consultants en lice se présentent comme suit :

- SECK Rockhaya Wadji : 300 000 francs CFA net par mois ;
- WASUNGU B. Ditorguéna : 4 920 000 francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ;

Que tenant compte du fait que les deux consultants n'ont pas présenté les prix de leurs propositions sur une même base permettant de les comparer, la sous-commission d'analyse a estimé que les prestations sollicitées se réaliseront sur une période d'un (01) an conformément à l'imputation budgétaire et a donc divisé le montant de la proposition financière du consultant WASUNGU B. Ditorguéna par douze (12) mois pour déterminer le coût mensuel de ses prestations qui s'établit à 410 000 F CFA /mois ;

Qu'ayant constaté que ce coût mensuel est plus élevé que celui présenté par le consultant SECK Rockhaya Wadji, la sous-commission d'analyse a disqualifié le consultant WASUNGU B. Ditorguéna de l'attribution du marché, conformément à la méthode de sélection retenue qui est celle fondée sur le plus bas prix ;

Considérant que le requérant conteste cette méthode d'évaluation de sa proposition financière en relevant que contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, sa proposition financière qui est de 4 920 000 francs CFA toutes taxes comprises (TTC) couvre une période de deux (2) ans, soit l'équivalent de 205 000 francs CFA d'honoraires par mois, et donc moins coûteuse que celle de sa concurrente qui est de 300 000 francs CFA hors taxes par mois ;

Considérant que l'examen de la demande de propositions a permis de constater qu'il est indiqué au point viii) des termes de référence (TDR) que « La durée de la mission est de deux (02) ans à compter de la date de signature du contrat de prestations. La durée de la mission du médecin est renouvelable par tacite reconduction » ;

Que pour permettre aux candidats de préparer leur proposition financière, il est mis à leur disposition dans la DP divers formulaires permettant de ventiler les coûts des diverses prestations à réaliser dans le cadre de la mission ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que pour se conformer aux éléments de coûts et à la durée de la mission fixée par la DP, le consultant WASUNGU B. Ditorguéna a chiffré ses prestations tout en prenant soin de les ventiler dans les divers formulaires FIN mis à sa disposition ;



5

Qu'au formulaire FIN 4 relatif à la ventilation de la rémunération, le requérant a clairement indiqué dans la colonne « taux du personnel par mois » que le coût mensuel de ses prestations est de 205 000 francs CFA/mois ;

Considérant qu'en multipliant les 205 000 francs CFA par 24 mois, on obtient une somme de 4 920 000 francs CFA qui correspond exactement au montant indiqué dans sa lettre de soumission ;

Qu'il en résulte que contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, en comparant les coûts mensuels des prestations proposés par chacun des consultants, le prix proposé par le consultant WASUNGU B. Ditorguéna est non seulement le plus bas mais aussi qu'il est établi conformément aux exigences de la demande de propositions qui fixe la durée de la mission à deux (02) ans tel qu'indiqué au point viii) des TDR ;

Considérant par ailleurs qu'il a été constaté que les deux consultants ont fait des propositions financières de natures fiscales différentes, en l'occurrence un montant hors taxes pour le consultant SECK Rockhaya Wadji et un montant toutes taxes comprises pour le consultant WASUNGU B. Ditorguéna ;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats qui régit les marchés publics et délégations de service public, l'autorité contractante devra veiller à ce que les propositions financières des consultants soient évaluées sur une même base de comparaison ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas fait une juste application des clauses de la consultation restreinte sus-indiquée et de déclarer le recours du consultant WASUNGU B. Ditorguéna fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du consultant WASUNGU B. Ditorguéna fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de la procédure de consultation restreinte n° 008/ARSE/PRMP/2016 du 20 décembre 2016 et la reprise de l'évaluation des propositions financières y afférentes ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

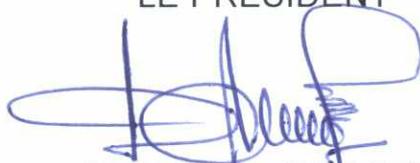


6

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au consultant WASUNGU B. Ditorguena, à l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU